DÉCRET

N.° 2270.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 6.e jour de Germinal, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à la refonte des Papiers imprimés.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de ſalut public & d'inſtruction publique ;

Conſidérant que les papiers imprimés dont le brûlement a été ſuſpendu par le décret du 12 frimaire, dans l'eſpérance d'en retrouver la matière, commencent à former dans quelques communes un encombrement qu'il eſt urgent de faire ceſſer par une deſtination définitive, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Dans les deux décades qui ſuivront la publication du préſent décret, tous ceux qui ſe propoſent de former des établiſſemens pour la refonte des papiers imprimés dont la ſuppreſſion a été ou ſera ordonnée, ſeront tenus de le déclarer à la commiſſion des ſubſiſtances & approviſionnemens, d'indiquer l'étendue qu'ils entendent donner à cette fabrication, & l'époque à laquelle elle ſera en activité.

II.

Les entrepreneurs feront connoître à ladite commiſſion les procédés & matières qu'ils veulent y employer.

Case
Blio
FRE
1033 4
no. 53

III.

Ils ne pourront se servir de *potasse*, *salin*, *cendre gravelée*, *védasse*, *cendre de bois*, ni d'aucune autre espèce d'*alkali végétal*, qu'en donnant, préalablement à tout emploi, la déclaration de la quantité, & se soumettant de reverser dans les affineries de salpêtre, immédiatement après leur opération, toute la quantité dudit alkali qui aura passé dans leurs chaudières, sauf le déchet de cinq centièmes au plus, qui sera vérifié par l'aréomètre.

IV.

Les entrepreneurs seront autorisés à se faire délivrer par les conseils généraux des communes les papiers imprimés mis en dépôt en exécution du décret du 12 frimaire, à la charge par eux de les faire dénaturer immédiatement après le transport, & d'en faire dresser acte en présence d'un membre du conseil général de la commune du lieu de l'établissement.

V.

Dans le cas où il ne se présenteroit aucun entrepreneur dans le délai fixé par l'article I.^er^, ou que ceux qui se présenteroient n'annonceroient pas des moyens suffisans pour atteindre & consommer la quantité mise en réserve, la commission des subsistances & approvisionnemens fera rédiger & publier sans délai une instruction sur ce nouvel art, pour le mettre à la portée des citoyens qui voudroient se livrer à ce genre d'industrie.

VI.

Ladite commission ordonnera, s'il est nécessaire, des essais

en grand ; elle pourra même établir des ateliers à la proximité des dépôts les plus considérables, où les opérations seront portées au point de dénaturer lesdits papiers imprimés, pour mettre en délivrance la pâte qui en proviendra, laquelle sera préalablement séchée à la presse, pour en prévenir l'altération.

VII.

La commission est chargée de faire examiner si les papiers couverts d'écritures, devenus inutiles ou dont la suppression auroit été ordonnée, sont de même susceptibles d'être remis en pâte.

VIII.

Il est accordé à la citoyenne *Masson* une somme de trois mille cinq cents livres, qui lui sera payée par la trésorerie nationale sur les fonds destinés à l'encouragement des arts, en considération des travaux qu'elle a faits pour parvenir à la refonte des papiers imprimés.

IX.

L'insertion au bulletin du présent décret, tiendra lieu de publication.

Visé par l'inspecteur. Signé *AUGER.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 14 Germinal, an second de la République une & indivisible. *Signé* VOULLAND, *ex-président;* LEYRIS & CH. POTTIER, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs

départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le quatorzième jour de Germinal, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.